

RÈGLEMENT N° 2012-234

RÈGLEMENT SUR LES APPAREILS DE CHAUFFAGE
À COMBUSTIBLES SOLIDES DANS LES TNO

Considérant que le Conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau juge opportun d'adopter un règlement sur l'installation des appareils de chauffage devant s'appliquer à l'ensemble des territoires non organisés de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;

Considérant qu'il est mentionné à l'objectif 1 du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie que la MRC doit rédiger et adopter un tel règlement;

Considérant que selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

Considérant que les pouvoirs de réglementations conférés à la municipalité, notamment par la Loi sur les compétences municipales;

En conséquence,

Le Conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue, décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

Appareil :	Dispositif servant à transformer du combustible en chaleur utile et comprenant les éléments, les commandes, le câblage et les conduits prescrits par la norme pertinente.
Âtre	Partie de la cheminée où se trouve le feu.
Autorité compétente :	Organisme responsable d'appliquer toute partie de ce code ou entité désignée par cet organisme pour s'acquitter de cette fonction.
Certifié :	Qui a fait l'objet d'un examen et est autorisé par un organisme de certification reconnu à l'échelle nationale à porter une marque signifiant la conformité aux exigences ou normes reconnues ou aux rapports d'essais acceptés.
Cheminée :	Gaine essentiellement verticale contenant au moins un <i>conduit de fumée</i> , destinée à évacuer à l'extérieur les gaz de combustion.

- Cheminée en maçonnerie :** *Cheminée* de brique, de pierre, de béton ou d'éléments de maçonnerie, construite sur place.
- Cheminée préfabriquée :** *Cheminée* entièrement constituée de pièces préfabriquées destinées à être assemblées directement sur le chantier.
- Chemisage de cheminée :** Recouvrement interne d'une *cheminée*, conçu pour retenir et véhiculer les gaz de combustion et les condensats.
- Conduit de fumée :** Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

ARTICLE 3 – CHAMPS D'APPLICATION

- 3.1 Cette norme vise l'installation des foyers et des appareils de chauffage à combustible solide installé dans un bâtiment.
- 3.2 Il est interdit d'installer et de maintenir en opération toute nouvelle installation d'un foyer et d'un appareil de chauffage à combustible solide non conforme aux exigences du présent règlement.
- 3.3 Toute installation existante qui ne correspond pas aux normes contenues dans le présent règlement ne pourra être acceptée à partir de l'adoption de ce règlement.

ARTICLE 4 – INSTALLATION D'UN APPAREIL À COMBUSTIBLE SOLIDE

- 4.1 À partir de l'adoption du présent règlement, seuls les appareils de chauffage à combustible solide et le matériel connexe portant une approbation d'un organisme reconnu devront être installés.
- 4.2 Toute installation de chauffage à combustible solide doit être installée conformément aux exigences du fabricant de l'appareil, ainsi que selon la norme CAN/CSA-B365-10 (*code d'installation des appareils à combustible solides et du matériel connexe*). Lorsqu'il y a divergence entre la norme et les instructions du fabricant, ce sont les instructions du fabricant de l'appareil qui prévalent.
- 4.3 Aucune modification ne devra être apportée à l'appareil et au matériel connexe si ces modifications ne sont pas en conformité avec les exigences d'utilisations et d'installations du fabricant.
- 4.4 Les appareils qui sont installés dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée devront avoir été approuvés pour cet usage et être installés selon la norme CAN/CSA-B365-10.
- 4.5 Il est interdit d'installer des récupérateurs de chaleur sur un appareil ou sur un conduit de fumée.
- 4.6 Les serpentins de chauffage de l'eau sont interdits à moins qu'ils ne soient certifiés comme pièces constitutives de l'appareil.
- 4.7 À moins qu'ils n'aient été spécifiquement approuvés à cette fin, les appareils ne doivent pas être raccordés à un réseau de conduits servant à la distribution de l'air ni utilisés avec un tel réseau.
- 4.8 L'appareil à combustible solide doit être raccordé à une cheminée de maçonnerie ou à une cheminée préfabriquée qui est conforme à ce règlement.

ARTICLE 5 – FOYER

- 5.1 Un foyer de maçonnerie doit être constitué d'unâtre, d'une cheminée en maçonnerie avec chemisage, d'un pare-étincelle et le foyer doit reposer sur une dalle de béton avec semelle.
- 5.2 Le chemisage interne d'une cheminée en maçonnerie d'un foyer peut être en brique réfractaire, en argile, en béton ou en métal.
- 5.3 Les foyers à feu ouvert préfabriqués doivent être installés conformément aux exigences du fabricant de l'appareil, ainsi que selon la norme CAN/ULC-S610 (*Norme sur les foyers à feu ouvert préfabriqué*). Lorsqu'il y a divergence entre la norme et les instructions du fabricant, ce sont les instructions du fabricant de l'appareil qui prévalent.

ARTICLE 6 – CHEMINÉE

6.1 Cheminée de maçonnerie

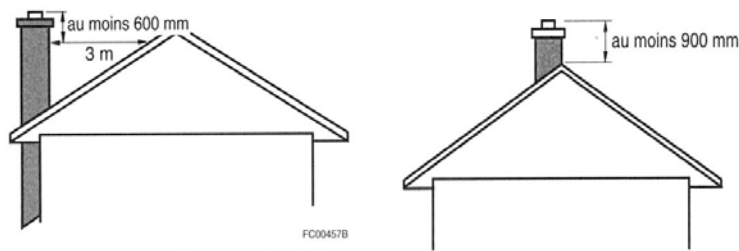
- 6.1.1 Le conduit de fumée d'un foyer à feu ouvert ne doit desservir aucun autre appareil.
- 6.1.2 Les cheminées de maçonnerie sur tablette ne sont pas acceptées.
- 6.1.3 Le conduit de fumée d'un appareil à combustible solide ne doit être raccordé à aucun autre appareil.
- 6.1.4 Une cheminée de maçonnerie supportée par un plancher de bois, des poutres, des attaches ou suspendue à la charpente en bois par des étriers en métal, ne peut être utilisée pour évacuer les gaz de combustion d'un chauffage à combustible solide.
- 6.1.5 Les parois d'une cheminée doivent être construites de manière à être étanches à la fumée et aux flammes.
- 6.1.6 Les cheminées en maçonnerie ou en béton doivent être chemisées en argile, en béton ou en métal.

6.2 Cheminée préfabriquée

- 6.2.1 La cheminée doit être dégagée de 5 cm de tous matériaux combustibles
- 6.2.2 La section de cheminée préfabriquée doit excéder de 7,5 cm la cloison combustible (plafond ou mur)
- 6.2.3 La cheminée préfabriquée qui est reliée à un appareil à combustible solide doit être homologuée pour ce type d'appareil (type M (2100 F)).

6.3 Règles applicables aux types de cheminée visée aux articles 6.1 et 6.2

- 6.3.1 La cheminée doit se prolonger jusqu'à 900 mm au-dessus de son plus haut point de contact avec le toit et;
- 6.3.2 La cheminée doit être ramonée au moins une fois par année.
- 6.3.3 La cheminée doit se prolonger jusqu'à 600 mm au-dessus de la structure ou de la surface de toit la plus élevée se trouvant dans un rayon de 3 mètres de la cheminée.



ARTICLE 7 – GÉNÉRALITÉ

- 7.1 Les cendres devraient être stockées dans des contenants métalliques couverts déposés sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles.
- 7.2 Le bois utilisé pour un appareil de chauffage ne devrait pas être entreposé à moins de 1,5 m de l'appareil.
- 7.3 Un maximum de 5 cordes de bois qui sera toléré à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 8 – ADMINISTRATION

- 8.1 L'officier responsable de l'application du présent règlement est :
 - a) Le directeur du Service de protection contre l'incendie ou son représentant;
 - b) L'inspecteur municipal, le préventionniste de la MRC ou toute autre personne désignée par un règlement du conseil.

ARTICLE 9 – DROIT DE VISITE

- 9.1 Toute personne est tenue de laisser le ou les représentant(s) assigné(s) par la municipalité, visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment construit ou en construction, entre 7 h et 21 h, afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Les représentants peuvent adopter toute mesure jugée nécessaire pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des citoyens de la ville et pour prévenir les dangers de feu et doivent également fournir à ce ou ces derniers toute assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions.

ARTICLE 10 – INFRACTION

- 10.1 Constitue une infraction tout propriétaire qui omet, néglige ou refuse d'exécuter les mesures requises en vertu du présent règlement;
- 10.2 Constitue une infraction quiconque entrave, contrecarre ou tente d'entraver toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

ARTICLE 11 – PÉNALITÉS ET SANCTIONS

- 11.1 Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :
 - 1) 100 \$ et 500 \$ dans le cas d'une première offense;
 - 2) 501 \$ et 1 000 \$ dans le cas d'une offense subséquente.

11.2 Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

- 1) 500 \$ et 1000 \$ dans le cas d'une première offense;
- 2) 1 001 et 2 000 \$ dans le cas d'une offense subséquente.

ARTICLE 12 – ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Rondeau
Préfet

André Beauchemin
Directeur général

Avis de motion donné le 17 janvier 2012

Règlement adopté le 20 mars 2012

Publication et entrée en vigueur le 23 mars 2012